



AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles



AVIS vous est donné, par la soussignée, secrétaire-trésorière/directrice-générale de la Municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles de l'adoption d'un règlement **RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX** à l'assemblée régulière du 8 mars 2011, à savoir :

720-11-03-6.3 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX-ADOPTION DU RÈGLEMENT

ATTENDU que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à l'assemblée régulière du 8 février 2011 par Monsieur le conseiller Luc Diotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Paul Goyette, appuyé par Luc Diotte et résolu que le présent règlement soit adopté;

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement remplace le règlement #08-12 et ses amendements.

ARTICLE 3:

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4:

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7,113.84\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2,371.44\$.

ARTICLE 5:

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6:

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépense d'un montant égal au tiers du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7:

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada (IPC), pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8:

Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues, tel que requis par l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

	Rémunération de base	Rémunération additionnelle	Allocation de dépenses selon
Maire:			
Actuel:	5,755.20\$		2,877.60\$
Proposé:	7,113.84\$		3,556.92\$
Conseillers:			
Actuel:	1,919.77\$		959.88\$
Proposé:	2,371.44\$		1,185.72\$

ARTICLE 9:

Le présent règlement est rétroactif et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Aimé du Lac-des-Iles, ce 8 MARS 2011

Gisèle Lépine Pilotte, Directrice générale